CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.881 du 20 novembre 2008 dans l'affaire x / III

En cause: 1. x

2. x

Domicile élu : x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2008 par M. et Mme x, tendant à des décisions de refus de visa prises le 1 avril 2008 à l'égard de x et x, de nationalité algérienne.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2008. La fille de la partie requérante, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, ne justifie en effet ni d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un titre l'habilitant à la représenter légalement conformément à l'alinéa 3 de la même disposition.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2.1. A titre surabondant, aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, la requête a été introduite par le beau-fils et la fille des destinataires des actes attaqués, qui ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée et qui, au demeurant, ne justifient d'aucun titre les habilitant à représenter légalement lesdits destinataires de l'acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable.

2.2. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des movens, le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

,	,	
A. P. PALERMO,		greffier.
Le Greffier,		Le Président,
A. P. PALERMO.		